



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**n° 15214/1**

**VU** le Code de l'Environnement – Livre V,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 autorisant la Société PROCINER à exploiter une usine d'incinération de déchets hospitaliers Boulevard de l'Industrie à BASSENS,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 1998 réactualisant les prescriptions de fonctionnement,

**VU** le récépissé en date du 14 mars 2001 de changement d'exploitant en faveur de la Société SOVAL

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 septembre 2002,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de classement du point 1.1. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 réglementant les activités de la société SOVAL à BASSENS est modifié comme suit :

Nature de l'installation	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Incinération de déchets hospitaliers	15 500 tonnes par an	322 B4	Autorisation
Installation de combustion	5,7 MW	2910-A 2	Déclaration

**Article 2 :** Le point 1.2.7. de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1998 est modifié comme suit :

- ⇒ la ligne n° 1 peut traiter au maximum 8 000 t/an de déchets,
  - ⇒ la ligne n° 2 peut traiter au maximum 11 000 t/an de déchets,
- dans la limite de 15 500 t/an en global pour l'établissement.

**Article 3 :** L'exploitant présente un bilan de fonctionnement de son installation avant le 31 décembre 2005, dans les conditions décrites à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 4 : Délai et voie de recours** (Article L 514-6 – livre V – du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5 :** Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de la commune de Bassens,  
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de  
l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Le Secrétaire Administratif délégué  
  
Catherine ALLEAU



**BORDEAUX, le 14 octobre 2002**

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY